

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-Pres-01/24**

Date : **12 mars 2024**

LA PRÉSIDENCE

**Composée comme suit : Mme la juge Tomoko Akane, Présidente
M. le juge Rosario Salvatore Aitala, Premier Vice-Président
Mme la juge Reine Alapini-Gansou, Seconde Vice-Présidente**

Public

**Décision portant affectation des juges aux différentes sections
et recomposition des chambres**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Nazhat Shameem Khan

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mme Marie O’Leary

Les représentants des États

L’amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l’appui aux conseils

M. Pieter Vanaverbeke

L’Unité d’aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Tous les juges
Toutes les chambres préliminaires
Toutes les chambres de première instance
La chambre d’appel

LA PRÉSIDENCE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'affectation des juges à la Section préliminaire, à la Section de première instance et à la Section des appels à compter du 16 mars 2021¹,

VU l'élection le 11 mars 2024 de la juge Tomoko Akane à la Présidence de la Cour, du juge Rosario Salvatore Aitala comme Premier Vice-Président de la Cour, et de la juge Reine Alapini-Gansou comme Second Vice-Président de la Cour²,

VU l'article 39-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 4 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

ATTENDU que la Présidence a consulté les juges aux fins de leur affectation aux différentes sections, conformément au paragraphe 2 de la règle 4 *bis* du Règlement,

ATTENDU que la Section des appels se compose de la juge Tomoko Akane, à la suite de son élection à la Présidence de la Cour, et de quatre autres juges, conformément à l'article 39-1 du Statut,

ATTENDU que la Présidence, lorsqu'elle affecte des juges aux sections, doit mettre en balance dans la mesure nécessaire et possible plusieurs facteurs, tels qu'énoncés ci-après, selon des principes qui découlent tant des textes fondamentaux applicables que de la nécessité d'assurer une gestion efficace de la charge de travail de la Cour, notamment eu égard aux besoins à long terme de celle-ci³,

¹ Présidence, *Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers*, 16 mars 2021, voir, par exemple, ICC-01/04-763 (« la Décision de la Présidence du 16 mars 2021 »).

² Communiqué de presse, « Les nouveaux membres de la Présidence de la CPI élus pour 2024-2027 », 11 mars 2024, <https://www.icc-cpi.int/fr/news/les-nouveaux-membres-de-la-presidence-de-la-cpi-elus-pour-2024-2027> (consulté le 12 mars 2024).

³ Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 3 ; Présidence, *Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers*, 16 mars 2018, voir, par exemple, ICC-02/05-01/07-75 (« la Décision de la Présidence du 16 mars 2018 ») ; Présidence, *Decision assigning judges to divisions*, 13 mars 2015, voir, par exemple, ICC-01-04-01/06-3130, p. 3.

AUX FINS D’ASSURER, au sein de chaque section et dans la mesure possible, une juste représentation des différentes régions géographiques et des sexes ainsi que des principaux systèmes juridiques du monde⁴,

VU l’expérience et les compétences de chaque juge⁵, sa charge relative de travail judiciaire⁶ et son éventuelle implication antérieure pertinente dans une affaire, que ce soit comme juge de la Cour ou avant le début de son mandat judiciaire⁷,

DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE, que les juges seront affectés aux différentes sections comme suit⁸, avec effet immédiat :

Section des appels :

Mme la juge Tomoko Akane

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza

Mme la juge Solomy Balungi Bossa

M. le juge Gocha Lordkipanidze

M. le juge Erdenebalsuren Damdin

Section de première instance :

Mme la juge Kimberly Prost

Mme la juge Joanna Korner

Mme la juge Miatta Maria Samba

Mme la juge Althea Violet Alexis-Windsor

⁴ Voir norme 15-1 du Règlement de la Cour ; Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 3.

⁵ Article 39-1 du Statut.

⁶ Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 3 ; Décision de la Présidence du 16 mars 2018, ICC-02/05-01/07-75 ; Présidence, *Decision assigning judges to divisions*, 13 mars 2015, voir, par exemple, ICC-01-04-01/06-3130, p. 3.

⁷ *Ibid.*

⁸ Les juges restant en fonctions en vertu de l’article 36-10 du Statut continuent de siéger conformément à l’article 39-3-a du Statut.

M. le juge Keebong Paek

M. le juge Nicolas Guillou

Mme la juge Beti Hohler

Section préliminaire :

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Mme la juge Reine Alapini-Gansou

Mme la juge Socorro Flores Liera

M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

Mme la juge Iulia Motoc

M. le juge Haykel Ben-Mahfoudh

VU ÉGALEMENT la composition des différentes chambres préliminaires et de première instance⁹, ainsi que les situations assignées aux chambres préliminaires¹⁰ et les affaires affectées aux chambres de première instance¹¹, à compter du 10 mars 2024,

⁹ **Chambre préliminaire I** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 7 et 9 ; **Chambre préliminaire II** : Présidence, *Decision replacing a judge in Pre-Trial Chamber II*, 21 février 2023, voir, par exemple, ICC-02/17-213, p. 3 ; **Chambre préliminaire III** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 7 (dissoute) ; **Chambre de première instance I** : Présidence, *Decision constituting Trial Chamber I and referring to it the case of The Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')*, 21 juillet 2021, ICC-02/05-01/20-440, p. 4 ; **Chambre de première instance II** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 7 ; **Chambre de première instance III** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 7 (dissoute) ; **Chambre de première instance IV** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 8 ; **Chambre de première instance V** : Présidence, *Decision constituting Trial Chamber V and referring to it the case of The Prosecutor v. Alfred Yekatom and Patrice-Edouard Ngaïssona*, 16 mars 2020, ICC-01/14-01/18-451, p. 4 ; **Chambre de première instance VI** : Présidence, *Decision constituting Trial Chamber VI and referring to it the case of The Prosecutor v. Mahamat Said Abdel Kani*, 14 décembre 2021, ICC-01/14-01/21-220, p. 4 ; **Chambre de première instance VII** : Présidence, *Decision constituting Trial Chamber VII and referring to it two requests in accordance with the Appeals Chamber's 'Decision on counsel for Mr Gbagbo's requests (ICC-02/11-01/15-1408-tENG and ICC-02/11-01/15-1410-tENG)' dated 15 October 2021 (ICC-02/11-01/15-1422)*, 1^{er} mars 2022, ICC-02/11-01/15-1428 (« la Décision de la Présidence du 1^{er} mars 2022 »), p. 4 ; **Chambre de première instance VIII** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 8 ; **Chambre de première instance IX** : Présidence, *Decision replacing a judge in Trial Chamber IX*, 9 juin 2021, ICC-02/04-01/15-1851, p. 3 ; **Chambre de première instance X** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 6 et 8.

¹⁰ **Chambre préliminaire I** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 6 à 7 et p. 9 ; Présidence, situation en République démocratique du Congo II, *Decision assigning the Situation in the Democratic Republic of the Congo II to Pre-Trial Chamber I*, 15 juin 2023, ICC-01/23-1, p. 3 ; **Chambre préliminaire II** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 9 ; Présidence, situation en Ukraine, *Decision assigning the situation in Ukraine to Pre-Trial Chamber II*, 2 mars 2022, ICC-01/22-1, p. 3.

VU la nécessité de recomposer un certain nombre de chambres de première instance et de chambres préliminaires eu égard aux affectations susmentionnées et à l’expiration du mandat d’un ou plusieurs juges de la Cour¹²,

ATTENDU qu’aux termes de l’article 39-2-b-i du Statut, la Chambre d’appel est composée de tous les juges de la Section des appels,

ATTENDU qu’eu égard au niveau actuel d’activité dans les affaires dont sont saisies les chambres de première instance, il est dans l’intérêt de l’économie judiciaire de réaffecter certaines de ces affaires à une chambre de première instance unique,

DÉCIDE d’assigner les affaires *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* et *Le Procureur c. Dominic Ongwen* à la Chambre de première instance II, et transfère par la présente le dossier complet de la procédure dans ces deux affaires à cette chambre,

DÉCIDE, sur le fondement de l’article 74-1 du Statut et de la règle 39 du Règlement, de désigner dans les affaires *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* et *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* des juges suppléants qui, appelés à exercer à plein temps, veilleront à être présents à toutes les phases du procès, tout en certifiant s’être chacune et chacun familiarisés avec le dossier de la procédure. La Présidence estime opportun de désigner des juges suppléants eu égard à la disponibilité actuelle de juges affectés à la Section de première instance, et afin

¹¹ **Chambre de première instance I** : Présidence, *Decision constituting Trial Chamber I and referring to it the case of The Prosecutor v. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')*, 21 juillet 2021, ICC-02/05-01/20-440, p. 4 ; **Chambre de première instance II** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 7 ; **Chambre de première instance IV** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 8 ; **Chambre de première instance V** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 8 ; **Chambre de première instance VI** : Présidence, *Decision constituting Trial Chamber VI and referring to it the case of The Prosecutor v. Mahamat Said Abdel Kani*, 14 décembre 2021, ICC-01/14-01/21-220, p. 4 ; **Chambre de première instance VII** : Décision de la Présidence du 1^{er} mars 2022, ICC-02/11-01/15-1428, p. 4 ; **Chambre de première instance VIII** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 8 ; **Chambre de première instance IX** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 8 ; **Chambre de première instance X** : Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 8.

¹² Les juges Antoine Kesia-Mbe Mindua, Bertram Schmitt, Peter Kovács et Chang-ho Chung restent actuellement en fonctions conformément à l’article 36-10 du Statut.

d'éviter le risque que l'indisponibilité imprévue d'un juge à l'avenir n'ait des répercussions sur la rapidité de la procédure et des conséquences financières,

DÉCIDE que l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* ne nécessite actuellement pas d'être assignée à une chambre de première instance,

DISSOUT la Chambre de première instance VII, la Chambre de première instance VIII et la Chambre de première instance IX,

DÉCIDE d'affecter provisoirement à la Section préliminaire la juge Althea Violet Alexis-Windsor, et décide que les affectations provisoires actuelles à la Section de première instance sont maintenues¹³,

COMPOSE, PAR LA PRÉSENTE, la Chambre préliminaire III, eu égard à la responsabilité de la Présidence d'assurer la gestion efficace de la charge de travail au stade préliminaire, en application de l'article 38-3-a du Statut, compte tenu notamment de l'importance de la charge de travail actuelle et à venir au stade préliminaire, et des besoins spécifiques liés à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony*¹⁴,

DÉCIDE, EN OUTRE, de réassigner la situation en Ouganda, dont est actuellement saisie la Chambre préliminaire II, à la Chambre préliminaire III,

DÉCIDE que les chambres au sein de la Section de première instance et de la Section préliminaire seront composées comme suit, avec effet immédiat,

¹³ Les juges Antoine Kesia-Mbe Mindua, Péter Kovács, Reine Alapini-Gansou et Socorro Flores Liera sont actuellement temporairement affectés à la Section de première instance : voir Présidence, *Decision replacing two judges in Trial Chamber II*, 17 mars 2015, ICC-01/04-01/07-3530, p. 3 ; Décision de la Présidence du 16 mars 2018, ICC-02/05-01/07-75, p. 7 ; Présidence, *Decision constituting Trial Chambers VIII and IX and referring to them the cases of The Prosecutor v. Ahmad Al Faqi Al Mahdi and The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, 2 mai 2016, voir par exemple ICC-02/04-01/15-430, p. 4 ; Décision de la Présidence du 16 mars 2021, ICC-01/04-763, p. 7.

¹⁴ Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Joseph Kony*, Deuxième Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de la tenue d'une audience de confirmation des charges en l'absence du suspect dans l'affaire *Kony*, 4 mars 2024, ICC-02/04-01/05-481-tFRA, par. 11, p. 12.

Chambre de première instance I – *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*

Mme la juge Joanna Korner, juge président

Mme la juge Reine Alapini-Gansou

Mme la juge Althea Violet Alexis-Windsor

Juge suppléant : M. le juge Nicolas Guillou

Chambre de première instance II – *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Le Procureur c. Germain Katanga, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi et Le Procureur c. Dominic Ongwen*

Mme la juge Kimberly Prost

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

M. le juge Nicolas Guillou

Chambre de première instance IV – *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*

Mme la juge Kimberly Prost

M. le juge Keebong Paek

M. le juge Nicolas Guillou

Chambre de première instance V – *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona*

M. le juge Bertram Schmitt, juge président

M. le juge Péter Kovács

M. le juge Chang-ho Chung

Juge suppléant : Mme la juge Beti Hohler

Chambre de première instance VI – *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani*

Mme la juge Miatta Maria Samba, juge président

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

Juge suppléant : M. le juge Keebong Paek

Chambre de première instance X – *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président

Mme la juge Tomoko Akane

Mme la juge Kimberly Prost

Chambre préliminaire I – situations : République démocratique du Congo I ; République démocratique du Congo II ; Libye ; République du Mali ; République gabonaise ; Navires battant pavillon comorien, grec et cambodgien ; Palestine ; République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar ; État plurinational de Bolivie ; Géorgie ; République bolivarienne du Venezuela I ; République bolivarienne du Venezuela II ; et République des Philippines

Mme la juge Reine Alapini-Gansou

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Mme la juge Iulia Motoc

Chambre préliminaire II – situations : République centrafricaine I ; République centrafricaine II ; Darfour (République du Soudan) ; République du Kenya ; République de Côte d'Ivoire ; République islamique d'Afghanistan ; République du Burundi ; et Ukraine

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

M. le juge Haykel Ben-Mahfoudh

Chambre préliminaire III – situation en République de l'Ouganda

Mme la juge Althea Violet Alexis-Windsor

Mme la juge Iulia Motoc

M. le juge Haykel Ben-Mahfoudh

DÉCIDE, eu égard à la charge de travail de la Cour, d'appeler certains juges à exercer leurs fonctions à plein temps en application de l'article 35-3 du Statut, et ce sur le fondement d'un critère objectif accordant la priorité aux juges ressortissants d'États parties qui ne comptent à

ce jour aucun juge ayant par le passé exercé des fonctions à la Cour. En conséquence, par la présente, la Présidence décide d'appeler à exercer leurs fonctions à plein temps, respectivement, les juges Damdin et Motoc à compter du 13 mai 2024, les juges Ben-Mahfoudh et Hohler à compter du 10 juin 2024, et les juges Paek et Guillou à compter du 19 août 2024,

ORDONNE au Greffier de verser au dossier la présente décision et de la notifier aux parties et aux participants concernés dans les situations et les affaires visées.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane
Présidente

Fait le 12 mars 2024

À La Haye (Pays-Bas)